

199. — 5 JUILLET 1871. — LOI
contenant le règlement définitif du budget
de l'exercice 1866 (1). (Monit. du 11 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent trois millions deux cent six mille six cent septante et un francs nonante-quatre centimes, ci fr. 203,206,671 94

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante-sept millions six cent septante-six mille cent quatre-vingt-sept francs et un centime, ci . . . 197,676,187 01

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à cinq millions cinq cent trente mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs nonante-trois centimes, ci fr. 5,530,484 93

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 4,853,081 62

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des travaux publics et de la guerre. . . . 677,403 31

Total . . . fr. 5,530,484 93

Art. 2. La somme de six cent septante-sept mille quatre cent trois francs trente et un centimes (fr. 677,403-31), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des travaux publics et de la guerre et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de

l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1868.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1866, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 8 mai 1861, 21 avril et 25 décembre 1864, 8 août, 26, 28 et 30 décembre 1865, 14 et 24 février, 26 mars, 30 avril, 7 et 10 mai, 4 juin et 31 décembre 1866, 15 et 31 mars, 22 mai, 6 juin 1867 et 3 avril 1868, un crédit complémentaire de quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante-six francs vingt-sept centimes (fr. 432,356-27).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — Service de la dette.

Art. 9. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes fr. 105,776 46

CHAPITRE III. — Fonds de dépôt.

Art. 18. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accise, etc., ci fr. 28,217 43

Art. 19. Intérêts des consignations, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci 28,964 91

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII. — Marine.

Art. 37. Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci. fr. 146,948

Art. 38. Remboursement de droits

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1870, p. 333-336.

Session extraordinaire de 1870 et session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet de loi. Séance du 20 août 1870,

p. 85-87. — Rapport. Séance du 19 janvier 1871, p. 220-221.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1871, p. 1230-1233.

SÉNAT.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mai 1871, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1871, p. 272-274.

À l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci. . . . fr. 2,219 09

Art. 41. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci. . . 2,343 26

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. Remises des receveurs ; frais de perception, ci. . . . fr. 35,017 45

Art. 29. Remises des greffiers, ci. . . 3,399 40

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — Non-valeurs.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. . . . fr. 268 48

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci. . 5,695 30

Art. 6. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci. 923 71

CHAPITRE II. — Remboursements.

Art. 10. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. . . . fr. 58,526 53

Art. 11. Trésor public. — Remboursements divers, ci. 14,056 25

Total. . . . fr. 432,356 27

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent septante-huit millions trois cent cinquante-deux mille six cent nonante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 278,352,694-84), ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1866, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent nonante-neuf mille cent cinquante francs nonante-trois centimes (fr. 3,399,150-93), restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million trois cent nonante-quatre mille huit cent trente-cinq francs nonante-huit centimes (fr. 1,394,835-98), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1866, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1867 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de septante millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent nonante-deux francs vingt-six centimes (fr. 70,784,592-26), non employée au 31 décembre 1866 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1867, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-cinq millions cinq cent septante-huit mille trois cent septante-neuf francs dix-sept centimes (fr. 75,578,379-17), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1866 sont définitivement fixés à la somme de deux cent trois millions deux cent six mille six cent septante et un francs nonante-quatre centimes (fr. 203,206,671-94), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1866, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quatre-vingt-huit millions quatre cent trente-quatre mille six cent cinquante et un francs quatre-vingt-un centimes, ci. fr. 188,434,651 81

augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1865, sur l'exercice 1865, et montant à trois cent sept mille quatre cent cinquante francs trente centimes, ci. 307,450 30

Ensemble. . . . fr. 188,742,102 11

et diminués d'une somme de cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1866, des fonds affectés à des dépenses spéciales et reportée à l'exercice 1867, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci. 197,765 26

sont, par suite, définitivement fixés à cent quatre-vingt-huit millions cinq cent quarante-quatre mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. 189,544,336 85

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont

fixés à cent quatre-vingt-sept millions quarante-sept mille quatre cent septante-huit francs trente-trois centimes, ci. 187.047,478 53

en y comprenant la somme de cent neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1865 et rattachée au présent exercice 1866.

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million quatre cent nonante-six mille huit cent cinquante-huit francs cinquante-deux centimes, ci. 1,496,858 52

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1866 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er,
ci. fr. 203,206,671 94
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1865, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci. 17,427,565 46

Ensemble. . . fr. 220,634,237 40

Recettes fixées à l'article 6, ci. 187,047,478 53

Excédant de dépense, réglé à la somme de fr. 33,586,759 07

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1867.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

200. — 7 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Instruction publique. — Inspection civile de l'enseignement primaire. — Province de Luxembourg. — Modification de la circonscription du premier et du deuxième ressort. — Fixation du taux des indemnités allouées aux titulaires. (Monit. du 12 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Vu l'article 43 de la loi du 23 septembre 1842 (*Pasin.*, nos 810 et 1243) ;

Vu la loi du 14 mars 1863, portant à 500 francs par canton de justice de paix le maximum de l'indemnité qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1869, qui détermine les règles à suivre dans la répartition du crédit voté par les chambres législatives en vue d'améliorer la position de ces fonctionnaires ;

Revu notre arrêté du 28 décembre 1869, ayant, entre autres, pour objet de régler à nouveau le nombre et la circonscription des ressorts de l'inspection cantonale des écoles primaires ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, portant : 1^o modification de la circonscription du premier et du deuxième ressort de l'inspection cantonale des écoles primaires du Luxembourg ; 2^o fixation du taux des indemnités allouées aux titulaires.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux titulaires.					
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des ressorts.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	INDEMNITÉS ALLOUÉES en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES allouées en vertu d'une décision des chambres législatives.		
			Indemnité fixe destinée à récompenser le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle desti- née à subvenir aux frais de voyage.	TOTAL.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des con- cours, ainsi que des tour- nées extraordinaires.	TOTAL.
1	Virton . . .	Les cantons de Virton, d'Etalle et de Florenville.	4,000	500	4,500	500	500	900
2	Arlon . . .	Les cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers.	4,000	500	4,500	500	500	900